

République Démocratique du Congo



Ministère du Commerce Extérieur

*Le Ministre d'Etat*

**ARRETE MINISTERIEL N°039/CAB/MINETAT.COMEXT/2018 DU 27 FEV 2018**  
**PORTANT MESURES DE LIMITATION TEMPORAIRE D'IMPORTATION**  
**DES SUCRES BRUNS DANS LA PARTIE OUEST DE LA REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur ;**

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, OMC, du 1<sup>er</sup> janvier 1995, en son article XIX portant Mesures de sauvegarde ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1984 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/022 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

